

**Assemblée générale**

Soixante-quinzième session

Documents officiels

Distr. générale
4 mars 2021
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 10^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 23 octobre 2020, à 15 heures

Président : M. Bhandari (Vice-Président) (Népal)**Sommaire**

Point 171 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte
(*suite*)

Point 85 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations
Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).

20-14059X (F)



Merci de recycler



En l'absence de M. Skoknic Tapia (Chili), M. Bhandari (Népal), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 171 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (suite) (A/75/26)

1. **M. Ghorbanpour Najafabadi** (République islamique d'Iran), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que le Mouvement rappelle qu'il ne ménage aucun effort pour maintenir et défendre les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et préserver et promouvoir le multilatéralisme. Le multilatéralisme permet à la communauté internationale de s'unir et d'agir dans un esprit de compréhension mutuelle et de coopération. Il importe donc que les délégations des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies puissent travailler dans de bonnes conditions et aider l'Organisation à s'acquitter pleinement et efficacement de ses responsabilités et réaliser ses objectifs.

2. Les pays hôtes du Siège de l'Organisation et des villes-sièges jouent un rôle critique dans la préservation du multilatéralisme et la facilitation de la diplomatie multilatérale et de l'activité normative intergouvernementale. Le Mouvement des pays non alignés demande à tous ces pays de faciliter la présence des représentants des États Membres aux réunions de l'Organisation des Nations Unies, conformément à leurs accords de siège respectifs et à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il rappelle également que les dispositions desdits accords s'appliquent quel que soit l'état des relations bilatérales des pays hôtes avec les autres États.

3. Le Mouvement est profondément préoccupé par le refus du pays hôte du Siège de l'Organisation des Nations Unies de délivrer des visas d'entrée aux représentants de ses États membres ou le retard dans la délivrance de ces visas, et il réaffirme que l'octroi aux représentants des États Membres des facilités qui leur sont nécessaires au regard de l'Accord de Siège pour participer aux travaux de l'Organisation ne devrait pas être entravé par des considérations politiques. Le Mouvement s'élève également contre les restrictions arbitraires imposées par le pays hôte aux déplacements des diplomates de certaines missions de ses États membres, en violation flagrante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de l'Accord de Siège et du droit international. Le Mouvement prie donc instamment le pays hôte de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour lever ces restrictions.

4. Conformément aux décisions prises par leurs chefs d'État et de gouvernement lors du dix-huitième Sommet du Mouvement des pays non alignés tenu à Baku en octobre 2019, les États membres du Mouvement ont annoncé leur intention de présenter à l'Assemblée générale un projet de résolution concis et pragmatique exigeant du pays hôte qu'il s'acquitte des obligations que l'Accord de Siège et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques mettent à sa charge, notamment en délivrant des visas d'entrée en temps voulu et en levant les restrictions arbitraires aux déplacements, afin que les délégations puissent exercer pleinement leur droit de participer aux réunions multilatérales et s'acquitter comme il convient de leurs fonctions diplomatiques et responsabilités officielles.

5. **M^{me} Popan** (Observatrice de l'Union européenne), parlant également au nom l'Albanie, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de la Serbie et de la Turquie, pays candidats, et de la Bosnie-Herzégovine, pays membre du processus de stabilisation et d'association, ainsi qu'au nom de la République de Moldova, dit que l'Union européenne appuie les activités menées et les efforts déployés par le Bureau des affaires juridiques pour régler les questions que soulève l'application de l'Accord de Siège. L'Union européenne se félicite que le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies multiplie les démarches à cet égard, tout en prenant acte de la volonté les États-Unis de régler toutes les questions liées à leur statut de pays hôte. Elle est consciente des difficultés causées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et remercie la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies pour répondre aux demandes spécifiques de la communauté diplomatique.

6. Le principal objet de l'Accord de Siège est de permettre à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux missions permanentes et à leur personnel d'exercer leurs activités dans le pays hôte. En vertu de l'Accord comme de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, l'Organisation et les délégations et missions accréditées auprès de celle-ci jouissent de privilèges et immunités qui ne peuvent faire l'objet de restrictions en fonction de l'état des relations bilatérales du pays hôte, ce dans l'intérêt de l'Organisation et de tous ses États Membres.

7. L'Union européenne prend donc note de la déclaration faite par le Conseiller juridique à la soixante-quatrième session, dans laquelle il a confirmé la position juridique de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les obligations du pays hôte en matière de délivrance de visas aux personnes relevant de l'Accord de Siège, indiquant qu'il

existe, pour les personnes visées à la section 11 de cet accord, un droit sans réserve d'entrer sur le territoire des États-Unis pour se rendre dans le district administratif. L'Union européenne relève également qu'aucune modification n'a été apportée à la position de longue date communiquée au pays hôte en ce qui concerne les restrictions aux déplacements, à savoir que des mesures fondées sur la réciprocité ne peuvent être prises dans le cadre du traitement accordé aux missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation à New York.

8. L'Union européenne et ses États membres sont fermement attachés à un ordre multilatéral fondé sur des règles avec l'Organisation des Nations Unies en son centre. Ils craignent que les problèmes soulevés par l'application de l'Accord de Siègre ne nuisent aux activités de l'Organisation. De fait, dans son rapport (A/75/26), le Comité a reconnu que certaines des questions qui y étaient abordées étaient encore en suspens et indiqué qu'il comptait que toutes celles soulevées dans le cadre de ses travaux seraient dûment et rapidement réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international. L'Union européenne encourage donc le Comité, le Secrétariat et les représentants du pays hôte à poursuivre leurs consultations pour trouver des solutions à ces questions. Elle prie instamment le Secrétaire général et le Conseiller juridique de continuer à dialoguer, en consultation avec les missions permanentes des États Membres touchés et avec l'assistance du Président du Comité, avec les autorités du pays hôte, à un haut niveau, afin de régler les questions en suspens conformément à l'Accord de Siègre.

9. **M^{me} Rodríguez Abascal** (Cuba) dit que les membres du Comité des relations avec le pays hôte s'efforcent de faire en sorte que le Comité examine en temps voulu toutes les questions que soulèvent les relations entre l'Organisation des Nations Unies, ses États Membres et le pays hôte. Il est regrettable que la situation qui, à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale, a retardé les travaux de certaines grandes commissions ne soit toujours pas réglée, essentiellement parce qu'il est impossible pour toutes les délégations d'exercer leurs fonctions sur un pied d'égalité. Il est également regrettable qu'une année se soit écoulée depuis que cette situation est apparue et que les dix mois passés depuis l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 74/1950 n'aient pas été considérés par le Secrétariat comme le délai « raisonnable et déterminé » dont l'expiration lui imposait de soumettre à l'arbitrage les différends entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des États-Unis concernant l'interprétation et l'application de l'Accord de Siègre. Dans le même

temps, les mesures arbitraires et illicites prises par le Gouvernement des États-Unis n'ont pas été levées, pas même durant les pires moments de la pandémie de COVID-19.

10. Les États-Unis commettent toutes sortes de violations : ils imposent des restrictions arbitraires aux déplacements des diplomates de divers pays et de leurs familles ; ils retardent la délivrance ou refusent de délivrer les visas nécessaires aux représentants pour participer aux travaux de l'Organisation au Siègre ; ils expulsent sans justification des diplomates accrédités auprès de l'Organisation ; ils confisquent des biens ; ils portent atteinte à l'inviolabilité des valises diplomatiques ; et ils empêchent des États Membres d'ouvrir des comptes en banque et de procéder aux opérations nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations financières, ce qui aboutit notamment à les priver de leur droit de vote. Les témoignages reproduits dans le rapport du Comité (A/75/26) attestent des violations de dispositions internationales, des atteintes à la souveraineté d'États Membres et des abus de pouvoir flagrants commis par les États-Unis, qui tirent parti de leur statut de pays hôte à des fins politiques.

11. Cuba condamne l'invocation sélective et arbitraire de l'Accord de Siègre par les États-Unis pour empêcher ou limiter la participation de certaines délégations aux travaux de l'Organisation, en violation flagrante du principe de l'égalité souveraine des États Membres. On ne saurait permettre aux États-Unis de continuer à commettre des violations de plus en plus disproportionnées, au mépris des règles du droit international et des recommandations figurant dans les rapports du Comité des relations avec le pays hôte.

12. Les différentes questions soulevées constituent des obstacles sans fin au travail des délégations que le pays hôte prend pour cibles, entravant les travaux non seulement de ce comité mais également de l'Organisation dans son ensemble. Comme indiqué dans le dernier rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/75/26), le Conseiller juridique a souligné l'absence de progrès dans les discussions avec les représentants du pays hôte. La délégation cubaine se félicite donc qu'un consensus se soit dégagé en vue de recommander au Secrétaire général d'utiliser les mécanismes prévus à la section 21 de l'Accord de Siègre pour trouver une solution juridique aux différends de longue date entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis.

13. La réticence des États-Unis à recourir au règlement pacifique des différends ne peut être interprétée que comme attestant de son intention de ne pas modifier son comportement et de continuer d'abuser

de son statut de pays hôte, et traduit donc son irrespect pour le multilatéralisme. Le Comité des relations avec le pays hôte a une obligation morale, éthique et juridique de recommander au Secrétaire général de s'efforcer de trouver une solution pacifique à tout différend concernant l'application et l'interprétation de l'Accord de Siège, contribuant ainsi au règlement juridique des profonds désaccords existants et à mettre fin aux violations de plus en plus disproportionnées du pays hôte.

14. Cuba est prêt à travailler avec toutes les délégations pour trouver une formule équitable qui, dans le respect des règles du droit international, serve les intérêts des États touchés.

15. **M. Khng** (Singapour) dit que les questions soulevées par plusieurs délégations, notamment en ce qui concerne les visas d'entrée et les restrictions aux déplacements, doivent être réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international, notamment à la Charte des Nations Unies, à l'Accord de Siège et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les principes fondamentaux, tels que l'égalité souveraine et le droit souverain de chaque État Membre de choisir ses représentants et délégués auprès de l'Organisation des Nations Unies, doivent être respectés.

16. La délégation singapourienne prend note de la déclaration faite par le Conseiller juridique devant le Comité à sa 295^e séance, dans laquelle il a confirmé que la position juridique de l'Organisation en ce qui concerne les obligations du pays hôte en matière de délivrance de visas aux personnes visées par l'Accord de Siège demeurerait inchangée par rapport à celle exposée en 1988 par le Conseiller juridique de l'époque devant le Comité. Elle relève également que le Conseiller juridique a informé les autorités du pays hôte que l'Accord de Siège ne pouvait être appliqué de manière discriminatoire ; que les considérations relevant de la diplomatie bilatérale ne devaient ni ne pouvaient intervenir dans l'application de l'Accord de Siège ; que l'Accord de Siège devait être appliqué de manière à ne pas entraver l'exercice effectif des activités diplomatiques ; et que les divergences inévitables dans l'interprétation et l'application de l'Accord devaient être réglées dans un délai raisonnable et déterminé.

17. Le pays hôte et les autres États Membres devraient coopérer efficacement pour régler les questions qui se posent conformément à l'Accord de Siège et à la Charte. Le Secrétaire général devrait quant à lui s'entretenir sérieusement avec le pays hôte et les États Membres concernés pour assurer l'application de cet accord. Il

faut se féliciter à cet égard que le Bureau des affaires juridiques et les autorités du pays hôte aient des contacts réguliers. Enfin, la délégation singapourienne souscrit à la recommandation du Comité des relations avec le pays hôte tendant à ce que le Secrétaire général participe plus activement aux travaux du Comité en vue d'assurer la représentation des intérêts en cause.

18. **M. Altarsha** (République arabe syrienne) dit que sa délégation se félicite des nouvelles recommandations figurant dans le rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/75/26) et en particulier de celle concernant l'invocation de la section 21 de l'Accord de Siège. La réponse du pays hôte est loin d'être satisfaisante. La délégation syrienne rend hommage au travail, caractérisé par le professionnalisme et la transparence, accompli par la présidence du Comité des relations avec le pays hôte. Elle espère néanmoins que tous les membres de la Commission répondront plus sérieusement et efficacement aux préoccupations de certains États Membres qui ont fait l'objet de restrictions et d'un traitement discriminatoire. Elle encourage tous les États Membres à participer aux réunions du Comité des relations avec le pays hôte en tant qu'observateurs afin que ses recommandations soient mises en œuvre. Depuis plusieurs années, le Gouvernement du pays hôte persiste à imposer des restrictions illicites aux représentants de nombreux États Membres, y compris au personnel de la Mission permanente de la République arabe syrienne. Il continue d'agir comme si être l'hôte du Siège de l'Organisation des Nations Unies était un privilège l'habilitant à prendre des mesures punitives et discriminatoires à l'encontre des représentants des États avec lesquels il est politiquement en désaccord.

19. La délégation syrienne ne cherche pas l'affrontement ; elle veut simplement que l'Accord de Siège soit respecté et que tous les États soient équitablement représentés, sur un pied d'égalité, conformément aux sections 11, 12, 13, 27 et 28 de cet accord. Elle est convaincue qu'en agissant de concert, les membres de la Commission pourront éviter le recours aux solutions juridiques prévues par la section 21, à condition que le Gouvernement du pays hôte annule intégralement et inconditionnellement toutes les mesures restrictives, punitives et discriminatoires imposées à Cuba, la République populaire démocratique de Corée, la République islamique d'Iran, la Fédération de Russie, la République arabe syrienne et la République bolivarienne du Venezuela ou à tout autre État.

20. La communauté diplomatique de New York pensait que les difficultés causées par la pandémie de COVID-19 amèneraient le Gouvernement du pays hôte

à annuler ces mesures. Or celles-ci sont toujours en place, et les représentants de la République islamique d'Iran font même l'objet de nouvelles restrictions sans précédent et inadmissibles. Les diplomates syriens et leurs familles continuent de se voir délivrer des visas à entrée unique, valides pour une période de six mois, qui doivent être renouvelés plus d'un mois avant qu'ils arrivent à expiration. Cette situation crée des obstacles aux déplacements professionnels et personnels des intéressés. Souvent, des membres de la mission ne peuvent se rendre en Syrie, même pour des raisons urgentes. Les déplacements des diplomates syriens et de leurs familles sont également limités à un périmètre de 25 miles mesuré à partir de Columbus Circle à New York. De plus, à la seule exception de la United Nations Federal Credit Union, les banques newyorkaises refusent d'ouvrir des comptes personnels ou officiels au nom de la Mission permanente de la République arabe syrienne ou de ses membres, invoquant les sanctions américaines contre la Syrie et ses nationaux.

21. La délégation syrienne suivra de près la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport du Comité et demandera au Secrétaire général d'exercer la prérogative que lui confère la section 21 de l'Accord de Siège d'engager la procédure d'arbitrage prévue par cette disposition. Les délégations concernées considèrent que le délai « raisonnable et déterminé » visé dans le rapport est maintenant écoulé, et qu'elles ont à la fois le droit et l'obligation de demander périodiquement au Secrétaire général et au Comité des relations avec le pays hôte de les tenir au courant de leurs consultations avec le Gouvernement du pays hôte, en vue d'engager les mesures prévues à la section 21 de l'Accord de Siège.

22. **M. Proskuryakov** (Fédération de Russie) constate que durant l'année écoulée il n'a pas été remédié à la situation ayant entravé les travaux de la Commission lors de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale, lors de laquelle le pays hôte n'a délivré de visa à aucun des 18 membres de la délégation russe et a imposé des restrictions sans précédent aux déplacements des membres de la délégation iranienne. Des locaux diplomatiques de la Mission permanente de la Fédération de Russie continuent d'être les otages des autorités du pays hôte, qui ont rejeté la demande que leur a adressée la Mission permanente afin de pouvoir les utiliser pour réduire le risque d'exposition de son personnel au coronavirus ; et les déplacements des membres de la Mission permanente, et même de nationaux de la Fédération de Russie fonctionnaires du Secrétariat, font toujours l'objet de restrictions. L'obligation faite aux représentants de la République islamique d'Iran de se réinstaller dans une zone

désignée à cet effet par le pays hôte a été suspendue mais non levée, et les déplacements des représentants de la République islamique d'Iran, de Cuba et de la République arabe syrienne continuent de faire l'objet de restrictions.

23. Dans une disposition clé de sa résolution [74/195](#), adoptée face aux violations flagrantes de l'Accord de Siège par le pays hôte, l'Assemblée générale a indiqué que si les questions soulevées dans le rapport de 2019 du Comité des relations avec le pays hôte ([A/74/26](#)) n'étaient pas réglées dans un délai raisonnable et déterminé, il serait sérieusement envisagé de saisir un tribunal arbitral en application de la section 21 de l'Accord de Siège. Tous les délais raisonnables et déterminés sont, sans aucun doute, arrivés à expiration. La délégation russe sait gré au Comité des relations avec le pays hôte d'avoir adopté plusieurs nouvelles recommandations par consensus et d'adresser au pays hôte des demandes de plus en plus pressantes. Le moment est venu pour le Secrétaire général d'invoquer sans délai les dispositions relatives à l'arbitrage de la section 21 de l'Accord de Siège. La réputation et l'autorité de l'Organisation sont en effet en jeu : celle-ci ne doit pas laisser le pays hôte exercer des pressions sur les représentants de certains États Membres, quel que soit l'état de ses relations bilatérales avec ceux-ci. Le Secrétaire général doit agir de manière décisive pour donner effet aux instructions de l'Assemblée générale et aux recommandations du Comité des relations avec le pays hôte.

24. **M^{me} Llano** (Nicaragua) dit que son gouvernement est préoccupé par la manière discriminatoire dont le pays hôte applique l'Accord de Siège, notamment en imposant des restrictions aux déplacements des représentants d'États Membres, en insistant pour que le personnel d'une mission permanente se réinstalle dans une zone désignée par lui durant la pandémie, en portant atteinte à l'inviolabilité de biens diplomatiques, en expulsant illicitement les membres de missions permanentes, et en empêchant un État Membre d'honorer ses engagements financiers envers l'Organisation des Nations Unies et ainsi d'exercer ses droits, notamment son droit de vote. Fermement attaché aux principes de l'égalité devant la loi et de l'égalité souveraine de tous les États Membres, le Nicaragua est solidaire des pays touchés et il demande à la communauté internationale d'appuyer les efforts que font ces pays pour parvenir à un règlement. Il est nécessaire de remédier immédiatement à cette situation afin que tous les États Membres, en particulier ceux qui ont été touchés par les différentes mesures arbitraires, participent sur un pied d'égalité aux travaux de l'Organisation.

25. L'Accord de Siège et la résolution 74/195 de l'Assemblée générale permettent d'apporter une réponse juridique à ces questions, et le Comité des relations avec le pays hôte a lui-même recommandé que le Secrétaire général recoure aux mesures prévues à la section 21 de l'Accord pour régler les questions soulevées dans son rapport (A/75/26).

26. **M. Guerra Sansonetti** (République bolivarienne du Venezuela) dit que le respect des missions diplomatiques et de leur personnel est une condition sine qua non du fonctionnement efficace de l'Organisation des Nations Unies, comme l'indiquent l'Accord de Siège, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Or le pays hôte continue d'afficher son mépris de la légalité internationale en continuant de porter systématiquement et délibérément atteinte aux droits de certains États, en particulier ceux avec lesquels il a des différends bilatéraux, en prenant à leur encontre des mesures unilatérales illicites dans la poursuite de sa politique de « changement de régime ». Cette politique arbitraire, qui a causé tant de douleurs, de souffrances et de destructions et semé le chaos dans le monde entier, est mise en œuvre au mépris du principe de l'égalité juridique et souveraine des États et vise à faire obstacle aux activités des pays qui en sont la cible. Elle a été élargie et renforcée contre les représentants diplomatiques desdits pays, même durant la pandémie de COVID-19.

27. Le pays hôte continue de manquer aux obligations que lui imposent la Charte, les résolutions de l'Assemblée générale et les accords internationaux, et de méconnaître les recommandations du Comité des relations avec le pays hôte en retardant le traitement des demandes de visa ou en rejetant celles-ci et en restreignant les déplacements de diplomates accrédités auprès de l'Organisation, dont des diplomates vénézuéliens qui, depuis février 2019, ne peuvent sortir d'un périmètre de 25 miles mesuré à partir de Columbus Circle à New York. Le pays hôte continue également de violer les immunités de missions diplomatiques, comme l'atteste l'occupation illégale par des inconnus, depuis plus d'un an, de locaux diplomatiques vénézuéliens à Washington et du Consulat général du Venezuela à New York, et il a fermé des comptes bancaires, comme celui de la délégation vénézuélienne, qui a été privée de compte pour ses opérations courantes pendant 15 mois, jusqu'en août 2020. Le pays hôte continue également de tenter de porter atteinte à l'inviolabilité de la valise diplomatique.

28. La violation la plus scandaleuse commise au cours des derniers mois est assurément la décision du pays

hôte d'empêcher par toutes sortes de moyens, notamment la menace, la coercition et le chantage, la République bolivarienne du Venezuela de s'acquitter de ses obligations financières envers l'Organisation des Nations Unies afin qu'elle perde ses droits et privilèges d'État Membre à part entière, en particulier son droit de vote. Cette situation fâcheuse, qui ne sert que les objectifs politiques des États-Unis, constitue non seulement un abus manifeste du statut de pays hôte de ceux-ci mais également une violation flagrante des engagements qu'ils ont pris dans le cadre de l'Accord de Siège. La délégation vénézuélienne continue de dénoncer la situation qui est la sienne, compte tenu de la recommandation figurant au paragraphe 194 m) du rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/75/26), que le pays hôte n'a pas encore mise en œuvre malgré les assurances qu'il avait données à cet égard.

29. Le Gouvernement vénézuélien a toujours indiqué qu'il avait la volonté politique et la capacité financière nécessaires pour honorer en temps voulu ses engagements envers l'Organisation des Nations Unies en matière de quotes-parts et contributions. Pourtant, malgré ses efforts inlassables, il lui a été impossible à ce jour de transférer les fonds nécessaires pour verser à l'Organisation les sommes qu'il lui doit en raison du blocus économique, commercial et financier que lui imposent illicitement les États-Unis. La délégation vénézuélienne a pour la première fois soulevé la question de la suspension de son droit de vote à l'Assemblée générale en application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies devant le Comité des relations avec le pays hôte il y a 279 jours, et pourtant la question n'a toujours pas été réglée de manière satisfaisante.

30. Bien que la délégation vénézuélienne ait reçu le 5 août 2020 une troisième autorisation du Bureau de contrôle des avoirs étrangers du Département du trésor des États-Unis et bien que les parties compétentes pour faire en sorte que cette autorisation soit opérationnelle et effective aient indiqué que tous les obstacles et restrictions au transfert des fonds avaient été levés, le Gouvernement vénézuélien n'a toujours pas pu verser ce qu'il doit à l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela souligne que de fait, sa délégation a été informée le matin même d'un nouveau retard et attend actuellement une nouvelle autorisation du Bureau de contrôle des avoirs étrangers, à savoir une version révisée de la dernière autorisation qui lui a été délivrée, ce qui semble être une nouvelle condition à remplir pour qu'elle puisse procéder au transfert nécessaire pour verser ce qu'elle doit à l'Organisation.

31. La République bolivarienne du Venezuela se félicite de la recommandation figurant au paragraphe 194 p) du rapport du Comité des relations avec le pays hôte, dans lequel celui-ci engage le Secrétaire général à participer plus activement à ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en vue d'assurer la représentation des intérêts en cause, et indique que, si les questions soulevées par les États Membres ne sont pas réglées dans un délai raisonnable et déterminé, il conviendrait d'envisager sérieusement de prendre les mesures prévues à la section 21 de l'Accord de Sièges. Ce n'est qu'en donnant effet à cette recommandation que l'Organisation démontrera l'importance de l'Accord et empêchera le Gouvernement des États-Unis de continuer à le violer de manière flagrante.

32. **M. Nasimfar** (République islamique d'Iran) dit qu'ayant le privilège d'être le pays hôte de l'Organisation des Nations Unies, les États-Unis sont censés permettre à celle-ci de s'acquitter pleinement et efficacement de ses responsabilités, offrir l'hospitalité à ses invités, veiller à ce que les délégations et missions bénéficient au minimum des conditions voulues pour exercer comme il convient leurs activités courantes, et faire en sorte que toutes les délégations puissent participer à toutes les réunions de l'Organisation en délivrant promptement les visas nécessaires sans que des considérations politiques n'interviennent. Bien qu'à première vue ces obligations semblent relever de l'éthique, elles ont également été codifiées dans des instruments contraignants qui constituent désormais un corpus juridique solide énonçant les obligations du pays hôte. Or ni les considérations éthiques ni le caractère contraignant de ces obligations n'ont empêché les États-Unis de résister à la tentation d'utiliser comme une arme leurs privilèges de pays hôte. Le refus de délivrer un visa au Ministre iranien des affaires étrangères pour qu'il puisse assister à une réunion du Conseil de sécurité à la session en cours porte atteinte aux principes et objectifs des Nations Unies.

33. La Mission permanente de la République islamique d'Iran a fait et fait toujours l'objet de restrictions et mesures punitives sans précédent qui visent à harceler ses diplomates et à les soumettre à des pressions psychologiques et, en dernière analyse, à nier à la Mission le droit d'exister, en violation du principe fondamental de l'Organisation des Nations Unies, à savoir l'égalité souveraine de ses États Membres. Il y a plus de 500 jours que le pays hôte a imposé de nouvelles restrictions aux déplacements des diplomates iraniens, les empêchant ainsi d'exercer normalement leurs fonctions, portant atteinte à leurs droits fondamentaux et créant une situation qui a de graves conséquences

humanitaires. À New York, les représentants de la République islamique d'Iran en mission temporaire ne peuvent résider que dans trois immeubles et le périmètre de 25 miles auquel sont limités les déplacements du personnel de la Mission permanente iranienne et des membres de leurs familles a été ramené à moins de 3 miles dans certains secteurs de Manhattan et de Queens. Bien que le pays hôte fasse valoir que le délai de réinstallation forcée des diplomates iraniens vivant hors des zones désignées ait été prorogé jusqu'au 15 décembre 2020, à Queens la zone désignée est l'un des principaux foyers de contamination à la COVID-19.

34. Le pays hôte a ignoré non seulement la demande de l'Assemblée générale tendant à ce qu'il lève ses restrictions punitives, mais également l'appel lancé dans le même sens par le Secrétariat. Le Conseiller juridique a indiqué lors d'une réunion du Comité des relations avec le pays hôte qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer des mesures fondées sur la réciprocité dans le traitement accordé aux missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a également souligné que l'Accord de Sièges ne pouvait être appliqué de manière discriminatoire, que les considérations relevant de la diplomatie bilatérale ne devaient ni ne pouvaient intervenir dans son application et qu'il devait être appliqué de manière à ne pas entraver l'exercice effectif des activités diplomatiques. Or le pays hôte a refusé et continue de refuser de s'acquitter de ses obligations juridiques.

35. Le nombre toujours croissant d'affaires portées devant le Comité des relations avec le pays hôte est le résultat d'une politique systématique d'application discriminatoire de l'Accord de Sièges au préjudice de certains États Membres. Le pays hôte devrait être amené à rendre des comptes pour ses agissements irresponsables et préjudiciables et ses manquements délibérés à ses engagements et obligations. La délégation iranienne se félicite que le Comité des relations avec le pays hôte recommande au Secrétaire général d'envisager de mettre en œuvre les mesures prévues à la section 21 de l'Accord de Sièges, et elle lui demande d'engager ce mécanisme pour que les restrictions illicites soient levées une fois pour toutes.

36. **M. Liu Yang** (Chine) dit que les problèmes concernant les visas et les restrictions aux déplacements évoqués dans le rapport du Comité des relations avec le pays hôte doivent être réglés conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies et l'Accord de Sièges. Ce n'est qu'en veillant au respect des droits légitimes de tous ses États Membres que l'Organisation des Nations Unies pourra jouer pleinement son rôle dans la diplomatie multilatérale. La section 21 de l'Accord, qui expose les modes et

procédures de règlement des différends, devrait être appliquée afin que tous les États Membres puissent exercer leurs droits légitimes et participer sur un pied d'égalité aux activités de l'Organisation.

37. La délégation chinoise s'inquiète de ce qu'un État Membre n'ait pu verser ses contributions à l'Organisation en raison des sanctions inacceptables prises unilatéralement à son encontre par un autre État Membre. Quel que soit l'état des relations bilatérales entre le pays hôte et tel ou tel autre État Membre, les autorités du pays hôte n'ont pas le droit de faire obstacle à la participation de cet État Membre aux travaux de l'Organisation. La délégation chinoise espère que les pays concernés s'efforceront avec le Secrétariat de régler rapidement la question.

38. **M^{me} Grosso** (États-Unis d'Amérique) dit que c'est un honneur pour son pays d'être le pays hôte de l'Organisation des Nations Unies et que le Gouvernement des États-Unis prend très au sérieux les responsabilités qui en découlent. Il n'épargne aucun effort pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'Accord de Siège et accueillir et assister comme il convient toutes les missions permanentes à New York. Au cours d'une année extraordinaire caractérisée par la pandémie de COVID-19, la Mission permanente des États-Unis a œuvré sans relâche pour fournir une assistance sans précédent à de nombreuses missions permanentes face aux difficultés causées par la pandémie s'agissant tant des déplacements que de la vie quotidienne et du travail à New York, à un moment où les politiques et directives sanitaires évoluaient rapidement. La pandémie a également causé des difficultés aux États-Unis en sa qualité de pays hôte, amenant des réductions d'effectifs dans nombre de ses missions à l'étranger et compromettant sa capacité d'exercer ses fonctions en présentiel à New York. Tout au long de l'année, la Mission permanente a coopéré étroitement avec les membres du Comité des relations avec le pays hôte, les représentants des États intéressés et le Bureau des affaires juridiques pour essayer de répondre aux préoccupations de certains États.

39. La réponse du Gouvernement des États-Unis aux questions spécifiques soulevées par des États Membres au Comité des relations avec le pays hôte est clairement exposée dans le rapport du Comité. La Mission permanente des États-Unis entretient, avec le Bureau des affaires juridiques, un dialogue productif et constructif auquel sont associés de hauts responsables à Washington et la Mission, et qui a abouti à des mesures concrètes en réponse à certaines des plaintes formulées. Le Gouvernement des États-Unis continuera d'œuvrer constructivement par ces voies informelles et considère qu'il n'y a pas lieu et qu'il serait injustifié de demander

que des mesures plus formelles soient prises. Il se félicite que les recommandations figurant dans le rapport du Comité des relations avec le pays hôte aient été adoptées par consensus et espère que la Sixième Commission maintiendra sa pratique consistant à reproduire ces recommandations dans sa propre résolution et adoptera cette résolution par consensus.

Point 85 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation
(A/75/33 et A/75/145)

40. **M^{me} Azucena** (Philippines), Présidente du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, présentant le rapport du Comité spécial (A/75/33), dit que celui-ci s'est réuni à New York du 18 au 26 février 2020 et a poursuivi ses délibérations sur les questions que l'Assemblée générale lui avait demandé d'examiner dans sa résolution 74/190.

41. Le rapport comprend cinq chapitres et trois annexes. Le chapitre I est entièrement procédural. Le chapitre II porte sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La section A de ce chapitre II est consacrée à l'examen par le Comité spécial de la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Elle porte également sur les exposés présentés au Comité spécial par le Secrétariat sur les activités de ses services chargés d'apprécier si des États tiers connaissent des difficultés économiques particulières en raison de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, d'évaluer les demandes éventuellement adressées au Conseil par ces États tiers touchés en vertu des dispositions de l'Article 50 de la Charte et de rechercher des solutions aux difficultés économiques particulières de ces États. La section B porte sur l'examen par le Comité spécial de la question de l'adoption et de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies et sur l'exposé qu'a fait le Secrétariat au sujet de l'annexe de la résolution 64/115 de l'Assemblée générale, relative à l'adoption et l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies.

42. La section C résume l'examen de la version révisée de la proposition faite par la Libye aux fins du renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La section D résume l'examen de la version révisée du document de travail présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie tendant à ce qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de

Justice sur les effets juridiques du recours à la force par un État en l'absence d'autorisation préalable du Conseil de sécurité, excepté dans l'exercice du droit de légitime défense. La section E porte sur l'examen par le Comité spécial de la version révisée du document de travail présenté par Cuba et intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations ». La section F est consacrée à l'examen par le Comité spécial de la nouvelle version révisée du document de travail présenté par le Ghana sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes ou organismes régionaux en matière de règlement pacifique des différends.

43. L'examen par le Comité spécial du point de son ordre du jour intitulé « Règlement pacifique des différends », qui était axé sur le sous-thème « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à la conciliation », est résumé dans la section A du chapitre III. Lors du débat thématique qui se tiendra à la session suivante du Comité spécial, les États Membres examineront le sous-thème intitulé « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à l'arbitrage ». La section B du chapitre III résume l'examen de la proposition de la Fédération de Russie concernant la création d'un site Web sur le règlement pacifique des différends et l'actualisation du *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États*.

44. Le chapitre IV résume les travaux du Comité spécial sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, ainsi qu'un exposé du Secrétariat sur l'état d'avancement de l'établissement des deux *Répertoires*. Il contient également les recommandations du Comité spécial sur la question. Le chapitre V résume l'examen des autres points inscrits à l'ordre du jour du Comité spécial. La section A rend compte du débat sur les méthodes de travail du Comité spécial et la section B porte sur la définition de nouveaux sujets.

45. **M. Llewellyn** (Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques), présentant le rapport du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* (A/75/145), dit qu'en ce qui concerne le volume III des Suppléments nos 7 à 9 (1985–1999) de la première de ces publications, trois études sur l'Article 23 de la Charte des Nations Unies établies avec l'assistance de l'Université de Pékin ont été achevées. En ce qui concerne l'établissement des études destinées à figurer dans les volumes III et IV du Supplément n° 10

(2000–2009), portant respectivement sur l'Article 49, sur l'Article 55 c) et sur l'Article 56 de la Charte, sont en cours d'examen. De plus, le Département des affaires économiques et sociales a achevé, avec l'aide d'un consultant, l'élaboration et publié sur le site Web du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* une étude sur l'Article 58 de la Charte. Des études sur les Articles 104 et 105 destinées au volume VI sont en cours d'établissement par le Bureau du Conseiller juridique (Bureau des affaires juridiques). S'agissant du Supplément n° 11 (2010–2015), la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa a achevé l'élaboration de cinq études sur les Articles 8, 36, 54, 94, 104 et 105 de la Charte.

46. Le Directeur de la Division de la codification remercie Chypre et le Qatar des contributions généreuses qu'ils ont versées au fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa et l'Université de Pékin pour leurs contributions. La diversité géographique étant très importante dans l'établissement du *Répertoire*, il serait utile que les délégations s'enquière auprès des établissements universitaires de leur pays de la possibilité pour ceux-ci de contribuer à l'établissement des études destinées au *Répertoire*.

47. Le Directeur de la Division de la codification indique que sa déclaration écrite sera publiée sur le site Web de la Sixième Commission et le portail eStatements.

48. **M. Stefanovic** (Service de la recherche sur la pratique du Conseil de sécurité et sur la Charte du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix), intervenant par visioconférence pour informer les membres de la Sixième Commission de l'état du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et des activités connexes, dit que, dans sa résolution 686 (VII), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de publier le *Répertoire* en tant que moyen de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier. Depuis la publication de son premier volume en 1954, le *Répertoire* fournit un aperçu faisant autorité de la contribution du Conseil de sécurité à la promotion du droit international, y compris l'interprétation et l'application par le Conseil de la Charte des Nations Unies et de son propre règlement intérieur provisoire. Le *Répertoire*, qui contient des informations précieuses sur l'histoire du Conseil de sécurité et est un outil important pour les membres de celui-ci comme pour les non-membres, est disponible sur le site Web du Conseil.

49. Durant l'année écoulée, le Service de la recherche sur la pratique du Conseil de sécurité et sur la Charte a adapté ses méthodes de travail, ce qui lui a permis d'établir le *Répertoire* sans décalage dans le temps. La majeure partie du vingt-deuxième Supplément, qui porte sur l'année 2019, est déjà disponible sur le site Web, et le reste de ce supplément sera mis en ligne sous peu. Des progrès significatifs ont aussi été réalisés dans les recherches menées aux fins du vingt-troisième Supplément, portant sur l'année 2020, et dans l'établissement de celui-ci. Suite à la décision du Secrétaire général de réduire la présence du personnel du Secrétariat au Siège de l'Organisation durant la pandémie de COVID-19, le Service a mis en œuvre des plans de continuité des activités pour éviter d'interrompre ses travaux. Il a également adapté ses méthodes de travail à celles du Conseil, telles que la tenue de réunions par visioconférence et non en présentiel et le recours à des procédures écrites pour l'adoption des résolutions, afin de rendre compte de manière exhaustive et exacte de la pratique du Conseil de sécurité durant cette période unique de son histoire. Le vingt-troisième Supplément devrait être publié sur le site Web du Conseil de sécurité au troisième trimestre de 2021.

50. Un appui financier des États Membres continue d'être critique pour assurer la pérennité de la publication du *Répertoire* sans décalage de temps, qui vise à mettre rapidement à la disposition de l'ensemble des membres de l'Organisation des informations sur la pratique du Conseil. Des contributions volontaires des États Membres ont permis au Service de prendre des mesures pour améliorer l'efficacité de ses travaux et de disposer d'effectifs supplémentaires. Le Service a également renforcé sa collaboration avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, le Département de la communication globale et le Bureau de l'informatique et des communications.

51. Tous les Suppléments du *Répertoire* portant sur la période 1989–2017 sont disponibles en ligne dans les six langues officielles. Grâce à la coopération entre le Service et le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, le délai qui s'écoule entre l'établissement des suppléments et leur publication dans toutes les langues officielles a été abrégé. Le vingt et unième Supplément, qui porte sur l'année 2018, a été publié en anglais en octobre 2020 et devrait être publié dans les cinq autres langues officielles au deuxième trimestre de 2021. Le Service prévoit de publier la version papier de chaque supplément dans les 22 mois qui suivent la fin de la période sur laquelle il porte.

52. Le Service a continué de recourir à la technologie pour élaborer toute une série d'outils visuels et interactifs qui fournissent des informations sur la pratique du Conseil et les publier sur le site Web de celui-ci. Une édition remaniée de l'*Aperçu de la pratique du Conseil de sécurité* couvrant l'année 2019, plus interactive et améliorant la visualisation des données, a été publiée en janvier 2020. L'*Aperçu* est une publication en ligne annuelle qui donne une vue d'ensemble des activités du Conseil en ce qui concerne son ordre du jour, ses réunions, ses décisions, ses votes et les travaux de ses organes subsidiaires. En outre, le Service a récemment mis en ligne trois tableaux de bord qui donnent des informations exhaustives sur la pratique du Conseil depuis 2008 concernant trois questions transversales, à savoir les enfants et les conflits armés, la protection des civils, et les femmes et la paix et la sécurité. Le Service a également publié, sur la composition du Conseil depuis 1946, une nouvelle ressource qui permet aux usagers de visualiser les données par année et par membre élu. Le Service continuera de mettre à disposition davantage d'informations pour aider les États Membres et le public en général à se familiariser avec les travaux du Conseil et à prendre mieux conscience du rôle central de celui-ci dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

53. Les progrès réalisés dans l'établissement et la publication du *Répertoire*, en particulier l'établissement en temps voulu des vingt et unième et vingt-deuxième suppléments et les travaux en cours sur le vingt-troisième Supplément, n'auraient pas été possibles sans les contributions versées au fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire*. À cet égard, le Service remercie la Chine et l'Irlande pour les contributions qu'elles viennent de verser au fonds d'affectation spéciale, et le Danemark, le Japon, la République de Corée et la Suède d'avoir financé les services d'experts associés, et il encourage d'autres États Membres à envisager de faire de même. Étant donné les contraintes financières croissantes qui pèsent sur l'Organisation, les progrès réalisés risquent d'être remis en cause si le fonds d'affectation spéciale n'est pas alimenté et si des ressources ne sont pas disponibles pour renforcer les activités du Service, dont la pratique de plus en plus dynamique et complexe du Conseil accroît la difficulté. Le Service se félicite que les États Membres fassent des observations sur ses activités et est prêt à leur fournir des informations, ainsi que des conseils, sur tous les aspects de la pratique actuelle et passée du Conseil.

54. **M. Ghorbanpour Najafabadi** (République islamique d'Iran), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que le Comité spécial continue de

mener d'importantes activités et devrait jouer un rôle clé dans la réforme en cours de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale. Comme l'atteste la négociation et l'adoption de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, le Comité spécial a la capacité de clarifier et de promouvoir le droit international général et les dispositions de la Charte des Nations Unies. Il a également participé à l'établissement du *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États*, qui doit être actualisé pour tenir compte des faits nouveaux et de l'évolution de la pratique des États.

55. L'Organisation des Nations Unies doit nécessairement être au centre de l'examen des questions touchant la coopération internationale, le développement économique et le progrès social, la paix et la sécurité, les droits de l'homme et l'état de droit, sur la base du dialogue, de la coopération et du consensus des États. Le Mouvement des pays non alignés attache la plus haute importance au renforcement du rôle de l'Organisation et est conscient des efforts qu'elle fait pour développer tout son potentiel.

56. Le Mouvement des pays non alignés demeure préoccupé par les empiètements constants du Conseil de sécurité sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, le Conseil se saisissant de questions relevant de la compétence de ces derniers et tentant de définir des normes et d'établir des définitions dans des domaines relevant de la compétence de l'Assemblée générale. La réforme de l'Organisation doit être menée conformément aux principes et procédures définis dans la Charte et préserver le dispositif établi par celle-ci, et le Comité spécial peut contribuer à l'examen des questions juridiques qui se posent à cet égard.

57. Dans le cadre du Comité spécial, le Secrétariat doit communiquer aux États Membres, sous forme d'exposés, des informations sur tous les aspects de l'adoption et de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'annexe de la résolution 64/115 de l'Assemblée générale. Ces exposés devraient refléter l'approche exhaustive et équilibrée adoptée dans cette annexe s'agissant des sanctions. En particulier, le Mouvement des pays non alignés souhaiterait qu'ils donnent davantage d'informations sur les évaluations objectives, menées par les comités des sanctions du Conseil de sécurité, des conséquences socioéconomiques et humanitaires des sanctions à court et à long terme et sur la méthode utilisée pour les évaluer. Il souhaiterait également disposer d'informations sur les conséquences humanitaires de l'adoption et de l'application des

sanctions sur les conditions de vie et le développement socioéconomique de la population civile de l'État visé, et sur les États tiers qui en ont souffert ou pourraient en souffrir. Le Secrétariat devrait améliorer sa capacité d'évaluation des effets fortuits des sanctions.

58. Les sanctions imposées par le Conseil de sécurité continuent de préoccuper gravement les membres du Mouvement des pays non alignés. Des sanctions ne doivent être imposées qu'en dernier recours et uniquement en cas de menace contre la paix et la sécurité internationales ou d'acte d'agression, conformément à la Charte. Elles ne peuvent être prises à titre préventif à chaque fois qu'il y a violation du droit ou de normes ou principes internationaux. Le Mouvement est aussi gravement préoccupé par l'adoption de lois et de mesures de coercition économique, y compris des sanctions unilatérales, contre des pays en développement, car elles violent la Charte et portent atteinte au droit international et aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, et il demande aux États qui imposent des sanctions unilatérales de les lever immédiatement.

59. Le Mouvement des pays non alignés appuie tous les efforts faits pour promouvoir le règlement pacifique des différends sur la base du droit international et de la Charte ; l'examen thématique annuel consacré aux modes de règlement des différends est le résultat d'une initiative du Mouvement. En 2019, le Comité spécial a tenu un débat constructif sur le recours par les États à la conciliation et le Mouvement attend avec intérêt l'examen des autres modes de règlement des différends. Le débat thématique annuel contribuera à une utilisation plus efficace et efficiente de ces modes de règlement pacifique et à la promotion d'une culture de paix. De plus, une fois que le Comité spécial aura achevé son débat sur tous les modes de règlement des différends visés à l'Article 33 de la Charte, les observations formulées et les documents réunis à cette occasion constitueront une base utile pour la poursuite des travaux et la réalisation d'objectifs concrets et pragmatiques.

60. Le Mouvement est préoccupé par la réticence de certains États Membres à participer à un examen sérieux des propositions sur le maintien de la paix et de la sécurité et le règlement pacifique des différends. Le Comité spécial devrait donc redoubler d'efforts pour examiner les propositions relatives à la Charte et au renforcement du rôle de l'Organisation. Le Mouvement est prêt à participer avec d'autres groupes à la définition pour le Comité spécial d'un programme de travail propre à faciliter les travaux futurs visant à améliorer la capacité de l'Organisation des Nations Unies de réaliser ses objectifs.

61. **M. Molefe** (Afrique du Sud), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que le Groupe s'associe à la déclaration faite au nom du Mouvement des pays non alignés.

62. Le Comité spécial a un rôle majeur à jouer dans l'amélioration de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et la promotion de la paix et de la sécurité internationales, mais ses méthodes de travail et sa tendance à laisser les affrontements idéologiques prendre le pas sur l'analyse juridique l'ont empêché de réaliser pleinement son potentiel. Le Comité spécial devrait s'attacher à promouvoir la démocratisation des principaux organes de l'Organisation et à faire en sorte que celle-ci ne puisse être qualifiée d'hypocrite au motif qu'elle exigerait de ses États Membres qu'ils respectent l'état de droit sans le respecter elle-même. Le Comité spécial devrait examiner comment renforcer le rôle et le mandat de chacun des organes de l'Organisation tels qu'ils sont définis dans la Charte. Tout empiètement sur le rôle et les responsabilités de l'Assemblée générale – l'organe le plus démocratique et représentatif du système des Nations Unies – méconnaît les buts et principes de la Charte et porte atteinte au pouvoir décisionnel de l'Assemblée. De même, le Conseil de sécurité, qui a pour mandat de maintenir la paix, la stabilité et la sécurité dans le monde, devrait devenir plus représentatif dans sa composition afin de refléter la réalité internationale. Le Conseil doit également réexaminer ses méthodes de travail. Le maintien du statu quo ne fera qu'éroder davantage sa crédibilité et sa légitimité et finira par affaiblir l'Organisation toute entière.

63. Le Groupe demande au Comité spécial de briser les chaînes idéologiques qui trop souvent entravent ses travaux et de procéder à un examen et une analyse approfondis du document de travail révisé présenté par le Ghana sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes ou organismes régionaux en matière de règlement pacifique des différends. Ce document de travail porte sur un sujet actuel et vise à combler certaines lacunes dans les activités de l'Organisation.

64. Le Groupe considère qu'il importe d'utiliser des moyens pacifiques pour régler les différends, conformément à l'Article 33 de la Charte, et se félicite donc que le Comité spécial tienne chaque année, au titre du point de son ordre du jour intitulé « Règlement pacifique des différends », un débat thématique qui promeut le recours à des moyens tels que la conciliation, et l'avènement d'une culture de paix.

65. **M^{me} Popan** (Observatrice de l'Union européenne), parlant également au nom de l'Albanie, de la Macédoine

du Nord, du Monténégro et de la Turquie, pays candidats, de la Bosnie-Herzégovine, pays membre du processus de stabilisation et d'association, ainsi qu'au nom de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que les sanctions sont un outil important dans la promotion et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Une approche ciblée des sanctions est efficace tout en reflétant des principes fondamentaux, tels que le respect du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire. Les sanctions ciblées visent à réduire autant que possible les conséquences humanitaires préjudiciables ou fortuites, en particulier pour les populations civiles et les travailleurs humanitaires. L'Union européenne et ses États membres demeurent résolus à préserver l'action humanitaire, notamment en mettant au point des pratiques optimales et en adoptant des mesures d'atténuation appropriées.

66. Les sanctions doivent être proportionnelles à leurs objectifs. De plus, le respect des droits de l'homme fondamentaux et les garanties d'une procédure régulière sont essentiels pour qu'elles soient crédibles et efficaces. Le Bureau du Médiateur auprès du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaïda et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés joue un rôle important à cet égard. Le Conseil de sécurité doit également renforcer ses normes en matière de garanties procédurales dans le cadre de la mise en œuvre de tous ses régimes de sanctions.

67. L'Union européenne est prête à examiner d'autres sujets au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », par exemple les relations entre les différents organes de l'Organisation et les relations et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes ou organismes régionaux en matière de règlement pacifique des différends, à condition que les travaux du Comité spécial ne fassent pas double emploi avec ceux d'autres instances ou ne préjugent pas des résultats de ces derniers, en particulier en ce qui concerne le financement des opérations de maintien de la paix.

68. S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Règlement pacifique des différends », l'Union européenne se félicite d'avoir eu la possibilité de participer au débat du Comité spécial sur le sous-thème « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à la conciliation ». Pour ce qui est des autres sujets relevant de ce point de l'ordre du jour, l'Union européenne n'appuie pas les initiatives qui nécessiteraient des ressources financières additionnelles,

feraient double emploi avec d'autres activités et n'apporteraient aucune valeur ajoutée aux ressources et outils juridiques déjà facilement accessibles en ligne.

69. L'Union européenne se félicite des progrès réalisés et des efforts déployés par le Secrétariat pour résorber l'arriéré dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

70. Enfin, si l'Union européenne n'est pas opposée à ce que de nouveaux sujets soient ajoutés à l'ordre du jour du Comité spécial, il n'appartient pas à celui-ci d'analyser les communications adressées au Conseil de sécurité en vertu de l'Article 51 de la Charte.

71. **M. Korbich** (Ghana) dit qu'à la session tenue par le Comité spécial en février, certaines délégations ont dit craindre que le document de travail présenté par le Ghana sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes ou organismes régionaux en matière de règlement pacifique des différends fasse double emploi avec des dispositions juridiques existantes et ait des incidences budgétaires. La délégation ghanéenne présentera donc des projets de directives révisés au Comité spécial à sa session suivante.

72. **M. Umasankar** (Inde) dit que le Comité spécial joue un rôle important dans l'interprétation des dispositions de la Charte. Aucun État n'a été poussé à rejoindre l'Organisation des Nations Unies ni à exprimer son allégeance à la Charte. Tous l'ont fait parce qu'ils étaient convaincus qu'ils se devaient et devaient à l'humanité de créer une organisation qui protégerait efficacement les générations futures du fléau de la guerre, réaffirmerait sa foi dans les droits de l'homme fondamentaux, favoriserait le respect du droit international et s'efforcerait d'améliorer le niveau de vie de chacun. Les buts et principes de la Charte sont désormais le fondement du droit international. Ils traduisent des objectifs partagés par l'ensemble de l'humanité que de nombreux États Membres se sont efforcés de réaliser pour promouvoir la paix, la sécurité et la coopération internationales.

73. Le règlement pacifique des différends contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la promotion de l'état de droit. Bien qu'en vertu de la Charte les États soient tenus de régler leurs différends par des moyens pacifiques, le Conseil de sécurité devrait recourir davantage à la Cour internationale de Justice à cette fin. Les sanctions qu'il autorise dans certaines situations en vertu du Chapitre VII de la Charte sont aussi un instrument important pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, dès lors qu'elles ne sont imposées que lorsque cela est

nécessaire, après épuisement de toutes les autres options, et qu'elles sont conformes à la Charte et aux principes du droit international. Le Conseil ayant de plus en plus recours à des sanctions ciblées contre des individus et des entités, la délégation indienne prend note des mesures qu'il a prises pour améliorer ses procédures et méthodes de travail en la matière. La délégation indienne encourage le Secrétariat à étudier des mesures concrètes et efficaces pour aider les États tiers touchés par l'application de sanctions, conformément à l'Article 50 de la Charte.

74. La délégation indienne appuie la proposition ghanéenne qui vise à renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et peut jouer un grand rôle dans le règlement pacifique des différends entre États Membres, comme l'atteste le rôle joué par la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest dans le récent conflit au Mali.

75. L'Inde appuie également la proposition de la Fédération de Russie tendant à créer un site Web sur le règlement pacifique des différends et à actualiser le *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États*. Elle remercie en outre le Secrétariat des efforts qu'il ne cesse de faire pour mettre à jour le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et résorber l'arriéré dans l'élaboration de ces publications de référence, qui contribuent à la préservation de la mémoire institutionnelle de l'Organisation et à la diffusion d'informations sur ses activités.

76. **M. Kim** In Chol (République populaire démocratique de Corée) dit que le principe de l'égalité souveraine est consacré dans la Charte des Nations Unies et est la pierre angulaire de toutes les activités de l'Organisation. Or, de plus en plus, des actes portant atteinte à la souveraineté, comme la menace ou l'emploi de la force sous la forme d'invasions armées illicites et de frappes aériennes contre des États souverains, sont commis sans susciter aucune réaction. Des États souverains sont également victimes de la pratique consistant à faire deux poids deux mesures, par exemple lorsque les mesures de légitime défense qu'ils prennent à bon droit sont qualifiées de menace contre la paix internationale, lorsque le droit d'utiliser pacifiquement l'espace extra-atmosphérique leur est dénié ou lorsqu'ils sont accusés de violer les droits de l'homme pour la seule raison qu'ils n'obéissent pas à un autre État. Le rêve d'un monde pacifique et prospère ne sera jamais réalisé s'il n'est pas remédié immédiatement à de telles pratiques.

77. Le « Commandement des Nations Unies » en Corée du Sud est une entité illicite qui a été créée pour légitimer le déclenchement de la guerre de Corée en 1950 et est contraire aux buts et principes de la Charte. Les États-Unis d'Amérique ont baptisé cette entité « Commandement des Nations Unies » alors qu'elle n'a rien à voir avec l'Organisation, comme d'anciens secrétaires généraux de l'Organisation l'ont confirmé à plusieurs reprises. Il devrait être mis fin sans retard à cette utilisation abusive du nom de l'Organisation. Bien que dans sa résolution 3390 (XXX), l'Assemblée générale ait demandé la dissolution de ce « Commandement » et le retrait de toutes les troupes étrangères de Corée du Sud, l'entité en question continue de servir la politique hostile des États-Unis contre la République populaire démocratique de Corée et constitue un énorme obstacle à la paix et à la sécurité dans la Péninsule coréenne et au-delà. Si le Commandement n'est pas démantelé immédiatement conformément à la résolution susmentionnée, l'utilisation abusive de son nom par un seul État pour réaliser ses objectifs politiques continuera de déshonorer l'Organisation.

78. **M^{me} Ponce** (Philippines) dit que son pays est fier d'avoir présidé la session de 2020 du Comité spécial, qui a marqué le quarantième anniversaire de la création à Manille d'un groupe de travail du Comité spécial chargé d'examiner le projet de ce qui est devenu la Déclaration de Manille. La Déclaration est le premier document exhaustif sur le règlement pacifique des différends internationaux. Il repose et promeut le droit international général, la Charte et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. La Déclaration de Manille est inextricablement liée au mandat, au rôle et aux fonctions du Comité spécial. Elle a réaffirmé l'attachement des États Membres aux Articles 2, paragraphe 3, et 33 de la Charte, qui obligent les parties à un différend de régler celui-ci par des moyens pacifiques. Bien que, pour une bonne part, la Déclaration réaffirme les principes énoncés dans la Charte elle-même, elle a été négociée et adoptée avec la contribution active des États Membres fondateurs de l'Organisation et environ 100 autres États Membres, et elle est donc représentative des vues de l'Organisation dans sa composition actuelle.

79. S'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Gouvernement philippin continue de considérer les sanctions comme une mesure de dernier recours à utiliser en cas de menace contre la paix et la sécurité internationales, de rupture de la paix ou d'acte d'agression, et toujours conformément à la Charte. Il

considère comme inacceptable l'imposition de sanctions unilatérales en violation du droit international. Utilisées à bon escient, les sanctions sont un outil important pour le Conseil de sécurité. Elles doivent avoir des objectifs clairement définis, être solidement fondées en droit et être clairement limitées dans le temps. Elles doivent aussi faire l'objet d'une supervision et d'un examen périodique et être levées dès que leurs objectifs sont atteints.

80. La délégation philippine continue d'appuyer la proposition de Cuba sur le renforcement du rôle et de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que la proposition du Ghana sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation et les mécanismes ou organismes régionaux en matière de règlement pacifique des différends. Cette proposition fait écho à la Déclaration de Manille en ce qu'elle exprime la nécessité de combler les lacunes dans les activités de l'Organisation en améliorant la coordination de celles-ci avec celles des organisations régionales dans le domaine des mesures de coercition et de la prévention des conflits et en clarifiant le rôle du Conseil de sécurité.

81. La délégation philippine se félicite des progrès réalisés dans l'établissement du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Ces publications fournissent des informations précieuses sur l'application et l'interprétation des articles de la Charte par l'Organisation et le Conseil de sécurité. Elles doivent toutefois être disponibles, sous forme électronique et en ligne, dans toutes les langues officielles. La délégation philippine approuve le recours au programme de stages de l'Organisation et à la coopération avec les établissements universitaires pour élaborer les études analytiques afin de résorber l'arriéré dans l'établissement des deux publications. Elle entend fournir les coordonnées d'établissements universitaires susceptibles de participer à cette entreprise et appuie l'initiative prise par le Secrétariat d'inviter les établissements universitaires auxquels les membres de la Commission du droit international sont affiliés à contribuer à l'établissement des études.

82. La délégation philippine souscrit à la recommandation du Comité spécial d'axer le débat thématique annuel suivant sur le sous-thème « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à l'arbitrage ».

83. **M^{me} Llano** (Nicaragua) dit que le Comité spécial joue un rôle important dans la restructuration et la démocratisation de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes dans le cadre du processus de réforme de

l'ONU. Le Comité spécial est l'organe compétent pour faire des recommandations visant à garantir que les divers organes n'outrepassent pas leur mandat. À cet égard, la délégation nicaraguayenne s'inquiète de ce que le Conseil de sécurité s'arroge le pouvoir de se saisir de sujets relevant de la compétence de l'Assemblée générale.

84. La délégation nicaraguayenne est favorable au règlement pacifique des différends quand il est possible. Le débat qui a eu lieu à la session en cours sur l'échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à la conciliation a été constructif. La délégation nicaraguayenne compte participer aux débats sur les autres modes de règlement pacifique des différends lors de sessions futures. La durée des sessions du Comité spécial ne devrait pas être réduite, car le temps dont il dispose actuellement lui est nécessaire pour examiner les questions relevant de sa compétence.

85. La délégation nicaraguayenne exhorte les États Membres à redoubler d'efforts pour renforcer l'autorité et le rôle central de l'Assemblée générale et à faire preuve de la volonté politique et de la souplesse nécessaires pour progresser dans l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour du Comité spécial.

86. Le Nicaragua condamne le recours à des mesures unilatérales de coercition, quelles qu'elles soient. Ces mesures violent les principes consacrés par la Charte et le droit international. Durant la pandémie de COVID-19, elles sont assimilables à des crimes contre l'humanité et ébranlent les fondements mêmes du multilatéralisme.

87. **M. Elsadig Ali Sayed Ahmed** (Soudan) dit que les régimes de sanctions ne doivent pas toucher intentionnellement les États qu'ils visent et les États tiers d'une manière qui viole les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Les sanctions doivent être clairement définies, fondées en droit, limitées dans le temps et levées dès que leurs objectifs sont atteints, et elles doivent faire l'objet d'une supervision et d'un examen périodique. Les conditions auxquelles il est demandé à l'État ou à la partie qui en est la cible de satisfaire doivent être clairement définies.

88. La délégation soudanaise appuie toutes les mesures prises aux plans international et régional pour régler les différends par des moyens pacifiques et renforcer la Cour internationale de Justice. Elle souligne à cet égard l'importance de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux. Elle est persuadée que le débat thématique annuel du Comité spécial améliorera l'efficacité et l'efficience des modes de règlement pacifique et favorisera une culture de paix parmi les

États Membres. Eu égard aux dispositions de l'Article 22 de la Charte, la recommandation tendant à ce que le débat thématique qui doit avoir lieu à la soixante-seizième session porte sur le sous-thème « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à l'arbitrage » est judicieuse.

89. La délégation soudanaise félicite le Secrétaire général des progrès réalisés dans l'établissement des études destinées au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, y compris le recours au programme de stages et à la coopération avec des établissements universitaires à cette fin, et dans la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Elle engage les États Membres à recenser les établissements universitaires susceptibles de contribuer à l'établissement des études destinées au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et à en communiquer les coordonnées au Secrétariat. Le Secrétaire général devrait continuer de mettre les deux *Répertoires* à jour et faire en sorte qu'ils soient disponibles sous forme électronique dans toutes les langues officielles. Le site Web du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* devrait être actualisé en permanence.

90. La délégation soudanaise exhorte les États Membres à poursuivre leur dialogue constructif pour aboutir à des recommandations utiles qui contribueront à renforcer l'Organisation des Nations Unies et à lui permettre de réaliser les objectifs que lui assigne la Charte.

91. Le représentant du Soudan indique que des observations plus détaillées figurent dans sa déclaration écrite, disponible dans la section pertinente du *Journal des Nations Unies*.

92. **M^{me} Grosso** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation félicite le Bureau des affaires juridiques du travail accompli en ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Elle a participé avec intérêt au débat thématique sur le sous-thème « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à la conciliation ». Le Gouvernement des États-Unis promeut depuis longtemps la conciliation comme moyen de règlement pacifique des différends et il espère qu'elle sera davantage utilisée à l'avenir.

93. Les sanctions ciblées adoptées par le Conseil de sécurité conformément à la Charte demeurent un outil important pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La délégation des États-Unis estime qu'il convient d'examiner plus avant les options propres à en renforcer la mise en œuvre.

94. Les États-Unis continuent de penser que le Comité spécial ne devrait pas mener, dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales, d'activités faisant double emploi avec celles des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies ou incompatibles avec les attributions de ces organes telles que définies dans la Charte. Le Comité spécial ne doit pas devenir une tribune utilisée pour exprimer des préoccupations bilatérales, ni se saisir de sujets relevant de la compétence d'autres organes. Les nouveaux sujets proposés au Comité spécial pour examen devraient être concrets et apolitiques et susceptibles d'apporter une valeur ajoutée. La délégation des États-Unis n'appuie donc pas la proposition relative aux obligations des États Membres concernant les mesures coercitives unilatérales. Elle a également des doutes sérieux quant à la proposition concernant l'Article 51 de la Charte. Les préoccupations relatives aux obligations du pays hôte devraient quant à elles être exprimées au Comité des relations avec le pays hôte. Il n'y a guère de chances de parvenir à un consensus sur ces sujets au Comité spécial.

95. En 2021, le Comité spécial devrait continuer de s'efforcer d'améliorer son efficacité et faire le meilleur usage possible des ressources limitées du Secrétariat. Il devrait en particulier envisager sérieusement de tenir ses sessions tous les deux ans ou de les abréger. De telles mesures sont raisonnables et auraient dû être prises il y a longtemps, étant donné le climat actuel de réforme, le resserrement des budgets et l'importance accrue accordée à l'efficacité, et eu égard en particulier aux exigences auxquelles l'Organisation des Nations Unies devra faire face dans les mois à venir en matière de calendrier.

96. **M^{me} Falconi** (Pérou) dit que le Comité spécial a pour rôle particulier d'assurer que les propositions, observations et suggestions touchant la Charte des Nations Unies et le renforcement du rôle de l'Organisation soient examinées comme il convient. La Déclaration de Manille est à cet égard l'une de ses réalisations marquantes. Tous les États doivent en effet régler leurs différends par des moyens pacifiques et agir de bonne foi et conformément aux buts et principes de la Charte.

97. L'interdiction de l'emploi de la force est l'une des pierres angulaires de l'ordre mondial. La délégation péruvienne accorde donc beaucoup d'intérêt à la proposition d'analyser l'application du paragraphe 4 de l'Article 2 et de l'Article 51 de la Charte pour mieux comprendre la portée et les limites du droit de légitime défense. La possibilité pour le Conseil de sécurité de prendre des sanctions, prévue dans la Charte, est un

outil important pour maintenir la paix et la sécurité internationales sans recourir à la force.

98. La délégation péruvienne sait gré au Secrétariat des progrès réalisés dans l'établissement du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, des publications qui contribuent à préserver la mémoire institutionnelle de l'Organisation des Nations Unies.

99. Le Pérou appuie les efforts faits par le Comité spécial pour identifier et examiner de nouveaux sujets. Le succès de ses travaux dans les domaines du maintien et de la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et de la promotion du droit international joue un rôle clé dans l'édification d'une communauté internationale plus juste.

100. **M^{me} Flores Soto** (El Salvador) dit que le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du règlement pacifique des différends sont des aspects particulièrement importants des activités du Comité spécial. Dans l'intérêt de la coexistence pacifique et de la coopération, les États devraient pouvoir choisir librement parmi les divers moyens de règlement pacifique des différends dont ils disposent. Aucun État ne peut être contraint de régler ses différends internationaux par un moyen auquel il n'a pas consenti. Pour qu'il n'y ait pas d'incertitude quant aux règles juridiques applicables lorsqu'ils exercent ce consentement, les États devraient s'entendre sur les divers modes de règlement et les procédures à suivre dans chaque cas.

101. À cet égard, la délégation salvadorienne se félicite que le débat thématique annuel ait porté sur le sous-thème : « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à la conciliation » ; ce débat a mis en lumière l'utilité des dispositions conventionnelles réglementant la conciliation et l'obligation en résultant pour les États de les appliquer de bonne foi. La réglementation des procédures de conciliation devrait être renforcée. La Commission des Nations Unies sur le droit commercial international et d'autres organes subsidiaires de l'Organisation ont élaboré des documents d'orientation et instruments types susceptibles d'aider les États Membres à cet égard.

102. La délégation salvadorienne rend hommage au travail accompli par le Secrétariat pour mettre à jour le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, des publications importantes pour l'étude du droit international.

103. **M. Nasimfar** (République islamique d'Iran) dit que le Comité spécial est la dernière instance de l'Organisation des Nations Unies compétente pour examiner les questions touchant la Charte des Nations Unies et le renforcement du rôle de l'Organisation ainsi que les défis auxquels les principes de celle-ci font face. C'est dans ce contexte que la délégation iranienne a formulé sa proposition intitulée « Obligations des États Membres concernant les mesures coercitives unilatérales » et proposé des lignes directrices sur les moyens que les États Membres peuvent employer pour corriger les effets de ces mesures.

104. Les mesures coercitives unilatérales limitent le commerce des biens humanitaires et des médicaments et violent de ce fait les droits de l'homme des populations touchées, tout en entravant l'aide humanitaire en cas de catastrophe. Ces mesures visent principalement à affamer les populations et à causer des troubles sociaux dans le cadre de politiques de changement de régime, et elles constituent, de par leurs graves conséquences humanitaires et l'intention malveillante qui les motive, des actes criminels. Le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme a qualifié ces mesures d'injustes et de préjudiciables, notant qu'elles font obstacle aux importations et réduisent donc sérieusement l'accès aux biens de première nécessité, et détruisent l'économie. Les mesures coercitives unilatérales constituent en fait des armes de guerre, si ce n'est qu'à la différence des armes classiques, elles frappent les populations civiles sans discrimination, causant la mort d'un grand nombre de personnes.

105. La délégation iranienne appelle l'attention en particulier sur la proposition présentée par la République arabe syrienne en ce qui concerne la violation par le pays hôte de l'Article 100 et de l'Article 105 de la Charte. En prenant contre les nationaux de certains pays des mesures punitives, par exemple des restrictions inhumaines à leurs déplacements, le pays hôte met gravement en péril la capacité de certaines missions permanentes, dont celle de la République islamique d'Iran, d'exercer leurs fonctions à New York. Il fait également fi du caractère international du personnel du Secrétariat en restreignant les déplacements des fonctionnaires de certains pays à titre de représailles contre ces pays. Eu égard à ces violations flagrantes, le Comité spécial devrait examiner d'urgence les articles de la Charte susmentionnés et formuler des recommandations visant à renforcer l'Organisation.

106. La menace ou l'emploi illicite de la force constitue une violation d'une norme impérative du droit international qui compromet la crédibilité de

l'Organisation. La délégation iranienne appuie donc la proposition de la Fédération de Russie et du Bélarus tendant à demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les effets juridiques du recours à la force par un État sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité en dehors des cas où serait exercé le droit de légitime défense.

107. **M. Edrees** (Égypte) dit que l'année 2020 marque le cinquantième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 2625 (XXV), de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États. Ce document, à la rédaction duquel des diplomates égyptiens ont apporté une contribution cruciale, montre que l'Assemblée générale peut contribuer positivement à la codification et au développement progressif du droit international général et que les buts et principes de la Charte sont partie intégrante de ce processus. La Déclaration contient un commentaire faisant autorité des sept principes consacrés à l'Article 2 de la Charte, et de nombreux juristes considèrent ses dispositions comme des normes impératives du droit international (*jus cogens*). À une époque où le système multilatéral est réellement mis à l'épreuve en raison de la pandémie de COVID-19 et de nombreuses tensions politiques, la Déclaration vient rappeler que les États Membres ont la capacité d'élaborer des principes fondamentaux du droit international général régissant leurs relations. L'Égypte demeure résolue à faire face aux difficultés qui se font jour par des mesures multilatérales conformes aux buts et principes de la Charte.

108. **M^{me} Guardia González** (Cuba) dit que les États Membres doivent continuer de coopérer aux travaux du Comité spécial, compte tenu en particulier des tentatives que font certains pays pour réinterpréter la Charte comme encourageant l'interventionnisme politique dans les affaires intérieures des États. Les États-Unis d'Amérique, en particulier, mènent une politique d'ingérence et ont pris des mesures coercitives unilatérales contre divers États, notamment en imposant un embargo économique, financier et commercial au peuple cubain. Ils se sont de plus ingérés dans les relations économiques entre Cuba et d'autres pays.

109. Le Comité spécial a pour mission de promouvoir les normes énoncées dans la Charte, et en particulier le rôle de premier plan de l'Assemblée générale, principal organe normatif de l'Organisation, et de faire en sorte que tous les États Membres et organes de l'ONU agissent conformément aux buts et principes de la Charte. Tout amendement apporté à la Charte doit être négocié au sein du Comité spécial, qui est l'instance compétente pour débattre des propositions, décisions ou

recommandations formulées par les organes de l'ONU qui sont susceptibles d'influer sur l'application de la Charte.

110. Malgré les tentatives faites par certains États pour faire obstacle aux travaux du Comité spécial, les débats tenus récemment par celui-ci sur le sujet du règlement pacifique des différends et les propositions soumis à son examen en 2020 ont démontré sa pertinence. Le Comité spécial devrait poursuivre l'examen approfondi des propositions de fond qui lui sont présentées, telles que celles du Bélarus, de la Fédération de Russie, du Mexique, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran et de Cuba.

111. **M. Al-Thani** (Qatar) dit que sa délégation appuie toutes les initiatives visant à revitaliser le Comité spécial et à améliorer son efficacité ainsi qu'à promouvoir le respect de la Charte. Celle-ci définit clairement les responsabilités des trois principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, à savoir l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social. Si les sanctions imposées par le Conseil de sécurité sont un des outils prévus dans la Charte en cas de menace contre la paix et la sécurité, il importe d'éviter qu'elles portent préjudice à la population civile ou à des États tiers. Des sanctions ne doivent être imposées qu'à titre exceptionnel et en dernier recours ; elles doivent faire l'objet d'un examen périodique, être proportionnelles et conformes aux principes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et être levées dès que les raisons pour lesquelles elles ont été imposées ont cessé d'exister. Elles ne doivent pas entraver le développement.

112. La délégation du Qatar se félicite des efforts faits pour mettre à jour le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. En 2019 et 2020, le Gouvernement du Qatar a versé quelque 20 000 dollars au fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif à la première de ces publications.

113. L'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force est, au regard de la Charte, un principe fondamental des relations internationales. La délégation du Qatar est donc préoccupée par les tentatives faites pour imposer des diktats aux États, porter atteinte à leur souveraineté ou intervenir dans leurs affaires intérieures. Les sanctions unilatérales illicites et l'embargo injuste imposés au Qatar depuis plus de deux ans compromettent les efforts faits par le Comité spécial pour promouvoir le respect de la Charte et du droit international ainsi que la paix et la sécurité

internationales. La communauté internationale doit unir ses forces pour s'opposer à de tels actes et faire en sorte que la Charte soit respectée. Le Qatar continuera d'appuyer le règlement pacifique des différends et l'action menée par la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, pour renforcer le droit international, promouvoir le règlement pacifique des différends et contribuer à maintenir la paix et la stabilité dans les relations internationales.

114. Des observations plus détaillées sur ces questions figurent dans la déclaration écrite de la délégation du Qatar disponible dans la section pertinente du *Journal des Nations Unies*.

115. **M. Skachkov** (Fédération de Russie) dit que la délégation russe appuie les travaux du Comité spécial sur des questions juridiques pressantes et complexes touchant l'activité de l'Organisation dans les domaines du règlement pacifique des différends et du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle espère que le Comité spécial tiendra un débat constructif sur ses deux propositions et estime qu'il a les compétences requises pour examiner en profondeur les trois nouveaux sujets proposés par la République arabe syrienne, la République islamique d'Iran et le Mexique. La délégation russe sait gré au Secrétariat du travail accompli en ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

116. **M^{me} Nguyen** Quyen Thi Hong (Viet Nam) dit que depuis qu'elle existe, l'Organisation des Nations Unies joue un rôle central dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le développement de relations amicales entre les États et la coopération internationale. Les principes énoncés dans la Charte en ce qui concerne ces objectifs sont devenus des principes du droit international et guident les relations amicales et la coopération entre les nations. Le Viet Nam appuie vigoureusement toutes les activités visant à renforcer le rôle de l'Organisation et sa contribution à la paix, la stabilité et le développement dans le monde. Il est en outre favorable à un examen approfondi et constructif du document de travail présenté par Cuba sur le renforcement du rôle de l'Organisation et l'amélioration de son efficacité.

117. Le Viet Nam demande à tous les États de recourir à tous les moyens pacifiques, notamment la conciliation, pour régler leurs différends, et à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales de leur prêter assistance à cette fin. La délégation vietnamienne souscrit à la recommandation du Comité spécial tendant

à ce qu'en 2021 son débat thématique porte sur le sous-thème « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à l'arbitrage ». Elle appuie également la proposition de la Fédération de Russie d'actualiser le *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États* de manière à tenir compte des informations et meilleures pratiques communiquées par les États Membres et des nouvelles réalités identifiées en la matière durant le débat thématique.

La séance est levée à 17 h 55.